



ARRÊTÉ N° 2025 – 719 AM

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre de l'organisation de plusieurs soirées d'évangélisation sur une partie du parking attenant au stade Nelson Mandela ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Du 3 au 6 juin 2025 de 17h30 à 21h00, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits (sauf véhicules autorisés et de secours) conformément au plan annexé sur :

**- le parking du stade Nelson Mandela.**

**ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

**ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

#### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, Messieurs Joël Var et Jean-François Caroupaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

**28 MAI 2025**

**LE MAIRE**

*A. Le Toulec*  
Pour le Maire

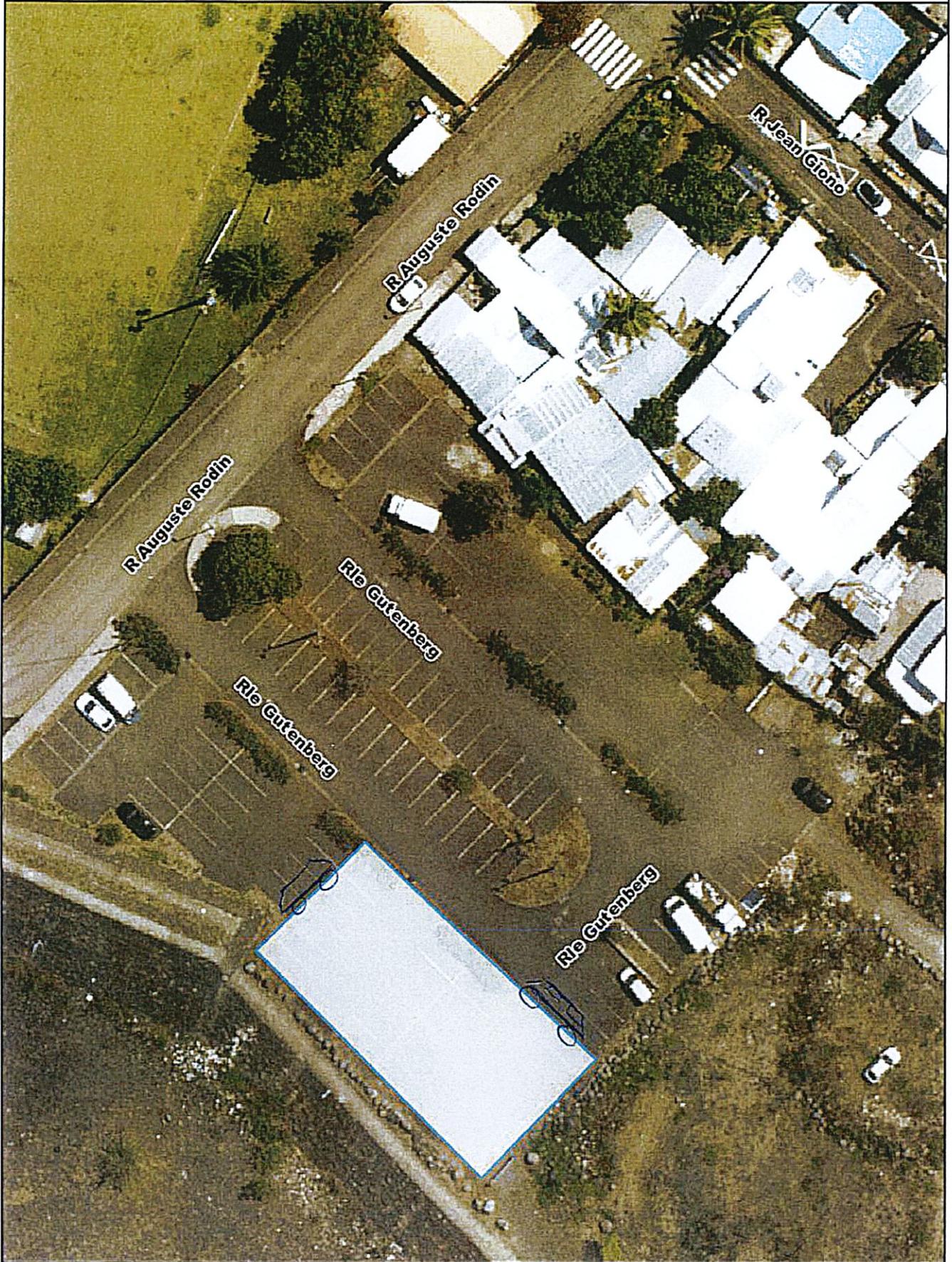
**l'Adjointe déléguée**

**Annick LE TOULLEC**

3 au 6 juin

Emplacement occupé par l'AMADR - ~~13 au 16 mai~~ 2025 de 18h à 20h

06.05.2025



Voitures  
anti-intrus

- Données non contractuelles -  
Sources de données éventuelles :  
IGN, DGFIP, Collectivité

